

Les autorisations spéciales d'absence au titre de l'article 13 (ASA 13)

Référence : *article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.*

Article 13

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mentionnées aux 1° et 2°, qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation, dans les conditions suivantes :

1° La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations :

a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique ;

b) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au a.

2° Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer :

a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ;

b) Aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique ;

c) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au b.

Les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font l'objet d'une motivation de l'administration.

Question : Qu'est- ce qu'une ASA 13 ?

Réponse : Il s'agit d'une autorisation spéciale d'absence accordée, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation.

Question : Quelles OS peuvent demander à bénéficier d'une ASA 13 ?

Réponse : Toutes les organisations syndicales du ministère de l'Intérieur.

Question : Quelles sont les modalités de demande par l'OS d'une ASA 13 ?

Réponse : La demande d'autorisation d'absence doit être adressée au moins trois jours à l'avance, appuyée de la convocation :

- à la DRCPN pour les corps dont elle assure la gestion
- au service employeur pour les corps gérés par la DRH. Elle doit préciser la date d'absence ainsi que sa durée. Elle est accordée sous réserve des nécessités de service.

Les administrations sont toutefois invitées à faire preuve de bienveillance en acceptant d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui leur seraient adressées moins de trois jours à l'avance. Il est recommandé aux chefs de service de répondre dans les plus brefs délais aux demandes d'autorisation d'absence.

Question : Comment les absences sont-elles décomptées ?

Réponse : La durée de l'ASA prend en compte la durée prévisible de la réunion.

Une demi-journée d'absence est retenue pour une absence inférieure à la moitié du temps de service quotidien. Une journée d'absence est retenue si l'absence prévisionnelle est supérieure à la moitié des obligations journalières de service de l'agent. Plusieurs demi-journées d'absence sont retenues le cas échéant.

Question : Quels agents peuvent bénéficier de ces ASA 13 ?

Réponse : Tout représentant syndical dûment mandaté par l'organisation syndicale à laquelle il appartient à le droit de s'absenter, sous réserve des nécessités du service, afin de participer à des congrès ou des réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats.

Les agents susceptibles d'obtenir une autorisation spéciale d'absence en application de l'article 13 doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et doivent justifier du mandat dont ils ont été investis.

Le terme organisme directeur désigne ici l'organe qui dirige le syndicat et qui est compétent pour toute sa structure.

Question : Comment contrôler si un agent peut bénéficier d'une ASA 13 ?

Réponse : En application de l'article L.2131-3 du code du travail, les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction. L'administration doit être informée de tout changement concernant les statuts et les organes dirigeants qui donnent lieu à un nouveau dépôt.

Dès lors, il convient de se reporter à ces documents pour disposer de la liste détaillée des cadres dirigeants par organisation syndicale pouvant bénéficier d'une ASA au titre de l'article 13.

Question : Qui faut-il prévenir en cas de modification des statuts de l'OS ou des agents bénéficiaires ?

Réponse : Toute modification du statut des OS a un impact sur les personnels habilités à bénéficier d'une ASA 13. Elle doit par conséquent être notifiée au plus vite à la DRCPN et à la DRH, ainsi qu'aux chefs de service, en précisant les nouveaux personnels bénéficiant d'un mandat.

Question : Peut-on refuser d'octroyer une ASA 13 ?

Réponse : Oui dans trois cas de figure.

- L'agent n'est pas mandaté par son organisation ou l'organisation ne dispose pas d'un statut propre : Seule une organisation syndicale nationale ou locale disposant d'un statut et ayant déposé les noms de ses dirigeants peut attribuer des autorisations spéciales d'absence de l'article 13 à ces derniers. Il est impératif que l'agent qui demande une ASA 13 figure dans les statuts ou bénéficie d'un mandat de l'OS.
- L'absence ne concerne pas une réunion ou un congé syndical. Dans ce cas, l'agent ne peut prétendre qu'au bénéfice d'une autorisation d'absence au titre du crédit d'heures.
- Des nécessités de service strictement motivées s'opposent à l'absence de l'agent. Le refus opposé au titre des nécessités de service doit faire l'objet d'une motivation de l'administration (CE, 8 mars 1996, n° 150789). Seules des raisons objectives et particulières, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être objectées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent.

Question : Existe-t-il un seuil pour l'octroi d'une ASA 13 ?

Réponse : Oui ce seuil est de 10 jours par an et par agent pour tous les syndicats ;

Il est porté à 20 jours par an et par agent si le syndicat est représenté au Conseil commun de la fonction publique.

En appréciation de ces dispositions :

Bénéficiaire d'un maximum de 10 jours par an, les représentants du personnel des organisations syndicales du ministère de l'Intérieur suivantes :

- France POLICE
- CAP POLICE NATIONALE FGAF
- FPIP EUROCORP
- SAPNSC

Bénéficiaire d'un maximum de 20 jours par an, les représentants du personnel des organisations syndicales du ministère de l'Intérieur suivantes :

- FSMI- FO et toutes les organisations syndicales affiliées (Unité SGP Police - FO, L'union des Officiers - FO, SNIPAT – FO, SNICA-FO, FO préf, FO centrale, FO sic, FO BMA, FO GN, FO défense)
- Alliance POLICE NATIONALE
- Synergie OFFICIERS
- Alliance SNAPATSI
- SAPACMI
- SICP
- CGT -UGFF et toutes les organisations syndicales affiliées (CGT police, USPATMI CGT, CGT sic, CGT FNTE, CGT SNPTAS, SPPN)
- CFDT INTERCO et toutes les organisations syndicales affiliées (SCSI, SMI-CFDT)
- UNSA FASMI et toutes les organisations syndicales affiliées (UNSA police, UNSA intérieur ATS, UNSA SANEER, SCPN, SNPPS, UNSA officiers)
- FSU INTERIEUR (au titre de la FSU)
- SUD INTERIEUR (au titre de Solidaires)
- CFTC MI
- CFTC POLICE

Attention, ces deux contingents ne sont pas cumulables. Les éventuels délais de route s'ajoutent à ces plafonds.

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être fractionnées en demi-journées.